

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 JANVIER 2017

DELIBERATION N° DEL006-17

L'an deux mille dix-sept, le 16 janvier à dix-neuf heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire le 10 janvier 2017 s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :

M^{mes} I. BEREZIAT, A. BONNIN-DESSARTS, S. BRANON-MAILLET, M. BREUILLE, S. CUSSIGH, C. EGEA, C. FERRACIOLI, G. GONZALEZ, G. LE CLOAREC, C. PICCA, C. ROULAND, C. TISON, et MM. R. BAH, P. BERTHOLLET, H. EL GARES, J. FABBRO, D. FINAZZO, J-P. GABBERO, J. PAVAN, Y. PERRIER, C.SERGENT, P. VERRI.

Pouvoirs :

M^{me} GERACI Marianne (Pouvoir à Isabelle BEREZIAT, en date du 16 janvier 2017)
M. BOUCLIER Yann (Pouvoir à Chantal FERRACIOLI, en date du 16 janvier 2017)
M. DUSSEY Andy (Pouvoir à Alberte BONNIN-DESSARTS, en date du 16 janvier 2017)
M. MORIN Georges (Pouvoir à Pierre VERRI, en date du 16 janvier 2017)

Absents excusés :

M^{me} Nadège AMBREGNI
M^{me} Véronique GOYVANNIER
M. Stéphane DUBOIS

M^{me} Chloé ROULAND a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Frais de représentation.

Rapporteur : Alberte BONNIN-DESSARTS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale impose que les frais de représentation inhérents aux fonctions des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 soient fixés par délibération du conseil municipal.

La circulaire NOR INT B 99 00261 C précise que la limite à prendre en compte est celle concernant les sous-préfets. L'arrêté du 18 octobre 2004 fixe les montants annuels des frais de représentation concernant les membres du corps préfectoral occupant un poste territorial en métropole (des sous-préfets du 1^{er} au 4^{ième} échelon aux préfets occupant un poste territorial ouvrant droit à la hors-classe). Pour les sous-préfets (du 1^{er} au 4^{ième} échelon inclus), le montant annuel des frais de représentation s'élève à 3 900 €.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant maximum annuel des frais de représentation du directeur général des services à 2 000 €.

Il s'agit d'une enveloppe maximale et non d'une indemnité forfaitaire versée à l'agent. Le remboursement des dépenses engagées à ce titre ne s'effectuera que sur présentation des pièces justifiant ces dépenses.

Le conseil municipal décide :

- de fixer le montant maximum annuel des frais de représentation du directeur général des services à 2 000 €,
- d'autoriser la prise en charge directe des frais par la commune ou le remboursement au directeur général des services sur présentation des pièces justifiant ces dépenses,
- de dire que les crédits seront inscrits au budget 2017.

Conclusions : la présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Ont signé au registre
les membres présents.

Gières, le 16 janvier 2017.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre VERRI.